



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LE
PLAN (31)**

n°saisine : 2022 - 010401

n°MRAe : 2022DKO96

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010401 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LE PLAN (31) ;**
- **déposé par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 30 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31/03/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 31/03/2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le SMDEA¹ procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Du Plan (superficie communale de 8 km², 444 habitants en 2018, avec une diminution de la population de 1,3 %/an depuis 2010, source INSEE) et prévoit :

- le maintien de la zone d'assainissement collectif pour le centre bourg de la commune et pour une partie du quartier de Saint-Cyprien ;
- le passage en assainissement non collectif pour le reste du zonage assainissement collectif défini au PLU en 2011 et non raccordé à une station de traitement des eaux usées;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif

Considérant la localisation du territoire concerné :

- en partie inclus dans deux ZNIEFF² de type I « *cours du Volp* » et « *Quères des Petites Pyrénées (partie nord)* » et dans une ZNIEFF de type II « *Petites Pyrénées en rive droite de la Garonne* »;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

¹ Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- en partie concernée par une zone inondable recensée dans l'atlas des zones inondables ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 67 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (soit 188 installations sur les 281 du parc ANC) dont 93 sont situées dans le bourg de la commune ou le quartier de Saint-Cyprien pour lesquelles des difficultés de mises aux normes sont identifiées (manque de foncier, absence d'exutoire) ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement des eaux usées prévoit la création d'un système d'assainissement, situé hors zone inondable, pour le traitement des eaux usées du centre bourg et d'une partie du quartier de Saint-Cyprien d'une capacité de 270 EH permettant de répondre aux besoins actuels et ceux de l'urbanisation future ;

Considérant que les 188 installations ANC non concernées par la révision du zonage sont situées dans des habitats diffus non regroupés sur l'ensemble du territoire ; que pour les installations non conformes des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LE PLAN (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

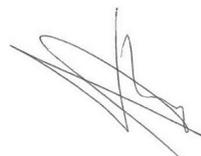
Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à LE PLAN (31), objet de la demande n°2022 - 010401, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 3 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges Desclaux
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.